



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N° 1261-24
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 6 500 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN
NOUVEAU GARAGE MUNICIPAL**

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à un emprunt pour effectuer les travaux;

ATTENDU QUE le projet est admissible à une subvention de 60 % du coût maximal admissible fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code *municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 24 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1 .

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'un nouveau garage municipal, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Alexandre Dumoulin, directeur des travaux publics, en date du 31 juillet 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 2 .

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 .

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 .

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe



N° de résolution
ou annotation

Dépôt du projet et avis de motion :	2024-09-254	24 septembre 2024
Adoption du règlement :	2024-10-000	8 octobre 2024
Avis public de la tenue de registre :		
Tenue du registre :		
Approbation par le MAMH :		
Avis public d'entrée en vigueur :		



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

ESTIMATION BUDGÉTAIRE



PROJET:		Nouveau garage municipal
Architecture		1 200 000.00 \$
Structure		1 239 000.00 \$
Mécanique		680 000.00 \$
Électricité		400 000.00 \$
Civil		1 100 000.00 \$
Mega dôme (fondations seulement)		100 000.00 \$
Sous-total partiel de construction		4 719 000.00 \$
Imprévus	10%	472 000.00 \$
Honoraires professionnels	10%	460 000.00 \$
Sous-total du projet		5 651 000.00 \$
Taxes nettes	4,9875%	281 843.63 \$
Frais de financement	10%	565 100.00 \$
TOTAL DU PROJET AVEC TAXES NETTES		6 497 943.63 \$

Alexandre Dumoulin
Directeur, service des travaux publics

31 juillet 2024